

DEPARTEMENT
SEINE-ET-MARNE
CANTON
COULOMMIERS
COMMUNE
COULOMMIERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

N° P13/94

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

Rue Fruitière :
Stationnement interdit

Nous, Franck Riester, Maire de la Ville de COULOMMIERS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211.1 - L2212.1 à L2212.5 et L2213.1 à L2213.6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté n° 13-48 du 11 février 2013 portant interdiction de stationner Rue Fruitière sur l'ensemble de la voie,

Considérant qu'il y a lieu d'établir un plan global d'aménagement du stationnement de la rue Fruitière,

Considérant qu'il est souhaitable de revenir à la situation initiale jusqu'à la mise en place du nouveau plan d'aménagement,

ARRETONS

ARTICLE 1 : L'arrêté n°13-48 du 11 février 2013 est abrogé.

ARTICLE 2 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Coulommiers, Madame le Commandant de Police, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Coulommiers, les fonctionnaires placés sous leurs ordres, la police municipale et en général tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A

Coulommiers, le 26 mars 2013

Le Maire,

Pour le Maire

Le Maire-adjoint délégué à la sécurité

Jackie GOUJAT



PUBLIELE

- 4 AVR. 2013

DEPARTEMENT
SEINE-ET-MARNE
CANTON
COULOMMIERS
COMMUNE
COULOMMIERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

N° P13/48

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

Rue Fruitière :
Stationnement interdit

Nous, Franck Riester, Maire de la Ville de COULOMMIERS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211.1 - L2212.1 à L2212.5 et L2213.1 à L2213.6,

Vu le Code de la Route,

Considérant que le stationnement des véhicules sur la voie peut compromettre la sécurité et la commodité de circulation des véhicules de secours et d'incendie, des services d'entretien et de ramassage des ordures ménagères.

Considérant que pour assurer le passage des véhicules, il est nécessaire d'avoir une voie de circulation de 4.50 m de large rue Fruitière, il y a donc lieu de le réglementer le stationnement.

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement des véhicules rue Fruitière est interdit sur l'ensemble de la voie.

ARTICLE 2 : La matérialisation de cette prescription sera réalisée par la mise en place des panneaux réglementaires conformes au code la route.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 4 : Le Maire autorise les forces de police à verbaliser et faire enlever tous les véhicules en infraction au présent arrêté, en référence aux articles R417-09, R417-10 et R 412-51 du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Coulommiers, Madame le Commandant de Police, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Coulommiers, les fonctionnaires placés sous leurs ordres, la police municipale et en général tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Coulommiers, le 11 février 2013
Le Maire,

PUBLIE-LE 18 FEV. 2013



[Handwritten signature in blue ink]